

PROCES –VERBAL

Séance du 23 mars 2023

Par convocations individuelles expédiées le 16/03/2023 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir le 23/03/2023 à 19 heures.

L'An deux mil vingt trois, le vingt trois mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr LEPOIX Pierre
Mr BIGOT Arnaud	Mr DEVAUX Maxime	Mme GRIFFON Brigitte
Mme SZAREK France		

Absent(s) excusé(s) : Mr **BURLAT** Julien , Mme **LESTURGEZ** Mylène, Mme **LECAT** Vanessa, Mme **GRIMAUX** Brigitte

Pouvoir(s) : Mr **BURLAT** Julien à Mr **BELLARD** Joël
Mme **LECAT** Vanessa à Mme **GRIFFON** Brigitte
Mme **GRIMAUX** Brigitte à Mme **SZAREK** France

Secrétaire de séance : Mr **DEVAUX** Maxime

La séance est ouverte,

Signature du dernier PV :

Monsieur le Maire et Monsieur Renaud LABRUYERE ont signé le dernier PV du 1^{er} février 2023.

1. Approbation du compte de gestion 2022 :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BEHAL, Conseiller au décideur local,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Approbation du compte administratif 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à l'élection d'un Président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Monsieur Arnaud BIGOT a été élu pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif, et Monsieur Joël BELLARD, Maire, s'est retiré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de gestion,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable Assignataire, Monsieur BEHAL, Conseiller au décideur local, a donné lecture du Compte Administratif 2022,

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2022, lequel peut se résumer de la manière suivante :
 - Résultat de l'exercice 2022 (fonctionnement) : 295 409,73 €
 - Résultats antérieurs reportés : 257 986,95 €
 - Résultat à affecter (résultat de fonctionnement – besoin en investissement) : **245 149,56 €** (295 409,73 – 50 260,17)
 - Solde d'exécution d'investissement (hors reports) : - 8 684,05 €
 - Solde des reports d'investissement : - 41 576,12 €
 - Solde d'exécution d'investissement (report inclus) : – **50 260,17 €**
- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion 2022 relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3. Affectation du résultat 2022 :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, l'affectation du résultat de l'exercice 2022, statué par le compte de gestion et le compte administratif, et faisant apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 295 409,73 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2022	
Résultat de fonctionnement de l'exercice	
A - Résultat de l'exercice	78 998,90 €
B – Résultats antérieurs reportés	216 410,83 €
Résultat à affecter	
C = A + B (hors restes à réaliser)	295 409,73 €
D – Solde d'exécution de l'investissement	
D – Déficit	- 8 684,05 €
R – Excédent	0,00 €
Report N – 1 : R-001	- 41 576,12 €
F – BESOIN DE FINANCEMENT	50 260,17 €
AFFECTATION = C	295 409,73 €
G - Affectation en réserve R (– 1068 en investissement)	50 260,17 €
H – Report en fonctionnement R 002	245 149,56 €

4. Subventions municipales 2023 :

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant des subventions municipales allouées pour 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité des membres présents et représentés, d'allouer les subventions suivantes :

	Subventions municipales allouées
A.D.M.R.	100,00 €
Les Forains	150,00 € par manège
A.D.A.P.E.I.	100,00 €
Comité des fêtes	500,00 €

5. Fiscalité Directe Locale 2023 :

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de 2022.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : **22,59 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **43,23%** (taux communal 17,69 % + taux départemental 25,54 %)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **32,33 %**
- (- cotisation foncière des entreprises : **23,08 %**)

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

6. Création d'un budget annexe pour le futur lotissement :

Par délibération du 1^{er} février 2023 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le maire à signer la convention entre la commune et la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, afin de financer la viabilisation du terrain appartenant à la commune situé au lieu-dit « La Cranière », destiné à l'aménagement d'un futur lotissement communal.

L'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le budget lotissement est assujéti à la TVA. Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M57 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

La création de ce budget permettra :

- Le suivi de la situation financière du lotissement, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats.
- De décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget principal de la commune et celui du lotissement avec notamment le transfert du patrimoine et la réaffectation des dépenses déjà engagées ;
- De faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA) ;
- D'isoler les risques financiers.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un lotissement communal au lieu-dit « La Cranière »
- **APPROUVE** la création d'un budget de comptabilité M57 dénommé budget annexe du lotissement communal « La Cranière », ce budget sera assujéti à la TVA.

7. Taxe d'aménagement 2024-2026 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de

2,80 %

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026), reconductible d'année en année. Le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

8. Modification de la mise à disposition de la salle des fêtes et de la caution :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs, ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences. L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés et les pétitionnaires, à revoir le règlement de l'utilisation de cette salle des fêtes. Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions aux différentes catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

- 1° – Approuve le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;
- 2° – Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet : Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes de Saint Christ Briost doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

II – UTILISATION

Article 2 – Principe de la mise à disposition : Bénéficiaires

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations locales.

Elle pourra en outre être louée à des particuliers.

La salle des fêtes pourra être affectée aux activités suivantes :

- activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, cinémas, enseignements artistiques, etc.) ;
- manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc).

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Article 3 – Modalités de réservation : Toute personne souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande au moins 15 jours à l'avance auprès du secrétariat de la mairie.

Pour les particuliers, les documents suivants seront demandés à la réservation :

- attestation de responsabilité civile
- chèque de caution, qui sera mis à l'encaissement par le trésorier comptable de la commune
- relevé d'identité bancaire

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, un contrat sera établi par le maire et un exemplaire sera remis au pétitionnaire, accompagné du présent règlement.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article 4 – Utilisation de la salle des fêtes : L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- repérer les emplacements des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours ;

Par ailleurs, il est formellement interdit:

- de procéder à une quelconque modification des lieux ;
- de faire sauter des bouchons de champagne ou de tout autre pétillant, afin de préserver les dalles de plafond des lieux ;
- d'utiliser les appareils de cuisine pour préparer des repas, (seul le réchauffement des plats est autorisé).

Article 5 – Maintien de l'ordre : Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs doivent veiller à ce que l'intensité sonore ne dépasse pas les 105 dB (A).

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 12.

Article 6 – Buvette : L'ouverture de buvette doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

La demande doit être adressée au moins 15 jours avant la manifestation.

Article 7 – Rangement et nettoyage : La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 8 – Responsabilités :

Les utilisateurs sont responsables :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité:

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion des ces activités.

Article 9 – Assurances : Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

V – REDEVANCE

Article 10 – Tarifs de location :

Les tarifs de location ont été fixés de la manière suivante :

	Forfait de mai à septembre	Forfait d'octobre de l'année en cours à avril de l'année suivante
Utilisation par les services municipaux pour		
- les besoins communaux :	Gratuit	Gratuit
- les activités municipales :	Gratuit	Gratuit
Utilisation par les autres usagers		
Associations :	Gratuit	Gratuit
Particuliers :		
- résidents de la commune	100 €	100 €
- non résidents de la commune	150 €	180 €

Article 11 – Caution : Une caution d'un montant de 200 € sera demandée aux pétitionnaires organisant des manifestations diverses (mariages, anniversaires, baptêmes, etc...) afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations.

Cette caution sera déposée auprès du trésorier comptable de la commune quelques jours après la signature du contrat de location. Elle ne pourra être remboursée qu'après remise des locaux en l'état, et sera déduite de la facturation établie après la location. Dans le cas d'une facturation inférieure au montant de la caution, la différence sera remboursée par le trésorier comptable de la commune par virement bancaire.

VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 – Sanctions : L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 13 – Exécution du règlement : La mairie de Saint Christ Briost se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

9. Convention avec le Conseil Départemental pour la plantation d'arbres le long de la rue du Canton des Vignes – RD62 :

Par délibération du 19 mai 2022 n° 05/190522, le Conseil Municipal a fait le choix des arbres à planter suivant :

- plantation de tilleuls espalier le long de la RD62, afin de diminuer la quantité de feuilles tombant sur la chaussée, et augmenter l'espace entre les arbres, et ainsi donner la possibilité de créer des ouvertures en façade des propriétés.
- plantation d'arbres à fleurs en buisson, ou d'arbres fruitiers en buisson aux abords de la Chapelle de Briost, dans un souci de préservation et d'embellissement des abords de la Chapelle.

La Société MSE CHAMP DELCOURT s'est engagée à planter des arbres le long de la rue du Canton des Vignes, afin de limiter l'impact visuel du parc éolien.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la rue concernée par ces travaux étant une route départementale, une convention doit être établie entre le Conseil Départemental et la commune de Saint Christ Briost, afin de déterminer les modalités de plantation d'arbres le long de la RD62.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Somme, ainsi que toute pièce se rapportant au dossier.

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 21h35.

Le secrétaire de séance

Maxime DEVAUX



Le Maire

Joël BELLARD

